



## LIVRE DES RÈGLEMENTS



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le neuvième jour du mois de janvier deux mille vingt-trois (9 janvier 2023) à 19 h à la salle municipale sise au 181, rue de la Salle à Batiscan

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**  
Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**  
Madame Henriette Rivard  
Madame Monique Drouin  
Monsieur Yves Gagnon  
Monsieur Pierre Châteauneuf  
Monsieur Sylvain Dussault  
Monsieur René Proteau

### **FORMANT QUORUM**

Ont adopté, entre autres résolutions :

**Adoption du règlement numéro 280-2023 amendant les règlements numéros 104-2008, 211-2018 et 266-2022 sur les permis et certificats portant sur les dispositions relatives aux déclarations de travaux**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01-010

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 104-2008 sur les permis et certificats (référence résolution numéro 2008-12-814);

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 9 avril 2018, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 211-2018 modifiant le règlement numéro 104-2008 sur les permis et certificats (référence résolution numéro 2018-04-128);

ATTENDU QUE l'objet de cet amendement a consisté à autoriser les propriétaires de résidences à exécuter des travaux de réparation ou de rénovation de leurs bâtiments en produisant une déclaration de travaux;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 7 février 2022, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 266-2022 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 104-2008 visant à modifier le tarif du coût des permis et des certificats d'autorisation effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (référence résolution numéro 2022-02-040);

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 octobre 2022, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des membres présents le règlement numéro 274-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (référence résolution numéro 2022-10-216);

ATTENDU QUE ce règlement encadre certains types de travaux dans des secteurs sensibles qui demandent une attention particulière en raison de leur intérêt architectural, patrimonial, paysager ou naturel;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS



ATTENDU QUE la mise en vigueur du règlement numéro 274-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a une conséquence sur les dispositions relatives aux déclarations de travaux émanant de la section 8 du règlement numéro 211-2018 modifiant le règlement numéro 104-2008 sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE dans les circonstances et afin d'éviter toute ambiguïté, des immeubles qui sont assujettis aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et ceux qui en sont exclus, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, jugent alors opportun d'apporter les modifications nécessaires aux dispositions du règlement numéro 211-2018 modifiant le règlement numéro 104-2008 sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes aux grandes orientations d'aménagement contenues dans le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, ces modifications ne causent aucun préjudice aux citoyens et citoyennes de l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 7 novembre 2022, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents un projet de règlement amendant les règlements numéros 104-2008, 211-2018 et 266-2022 sur les permis et certificats portant sur les dispositions relatives aux déclarations de travaux (référence résolution numéro 2022-11-241);

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public pour consultation au cours de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a procédé à la publication d'un avis public en date du 8 novembre 2022, informant la population de la tenue d'une assemblée publique de consultation qui s'est tenue le lundi 5 décembre 2022 à compter de 18h45 à la salle municipale du centre communautaire de Batiscan, sise au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0, et à laquelle les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont expliqué ledit document et les conséquences de son adoption;

ATTENDU QUE monsieur Christian Fortin, maire, a donné toutes les informations pertinentes à l'égard de ce projet de règlement et offert au public présent à la présente assemblée de s'exprimer ou d'apporter des commentaires sur ce dossier;

ATTENDU QU'aucun commentaire ni objection n'ont été formulés par les personnes présentes à l'assemblée de consultation, n'entraînant par le fait même aucune modification au susdit projet de règlement.

ATTENDU QU'ENTRE la période du 7 novembre 2022 au 5 décembre 2022, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent projet de règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à poursuivre les procédures;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 5 décembre 2022 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) avoir reçu copie du présent projet de règlement d'urbanisme au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS



ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement d'urbanisme avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 9 janvier 2023;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement d'urbanisme a pour objet de modifier et d'ajouter des dispositions relatives à la production d'une déclaration de travaux par les propriétaires de résidences assujettis ou non aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) entré en vigueur le 20 octobre 2022 comprenant les bâtiments figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti de la M.R.C. des Chenaux. Aucun coût n'est relié au présent règlement.

ATTENDU QUE des copies de ce règlement d'urbanisme sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance du conseil;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement d'urbanisme et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le présent règlement numéro 280-2023 amendant les règlements numéros 104-2008, 211-2018 et 266-2022 sur les permis et certificats portant sur les dispositions relatives aux déclarations de travaux et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 — TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement amendant les règlements numéros 104-2008, 211-2018 et 266-2022 portant sur les dispositions relatives aux déclarations de travaux ».

### ARTICLE 3 — OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement amende les règlements numéros 104-2008, 211-2018 et 266-2022 sur les permis et certificats. Il a pour objet d'apporter des modifications et des ajouts aux dispositions relatives à la production de déclarations de travaux par les propriétaires de résidences assujetties ou non au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) entré en vigueur le 20 octobre 2022 comprenant les bâtiments figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti de la M.R.C. des Chenaux.

### ARTICLE 4 — TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 5 — VALIDITÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.



## ARTICLE 6 — MODIFICATION DE LA SECTION 8

Le contenu du texte et les dispositions émanent de la section 8 du règlement numéro 211-2018 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, savoir :

### SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX :

#### A) IMMEUBLES ASSUJETTIS AU PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

##### 8.1 DÉCLARATION DE TRAVAUX (P.I.I.A.)

Malgré les articles 5.1 et 6.1 du règlement numéro 104-2008 sur les permis et certificats, certains travaux peuvent être exécutés lorsqu'une personne remplit et transmet une déclaration de travaux.

##### 8.2 TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX (P.I.I.A.)

Les travaux sur les bâtiments figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti de la M.R.C. des Chenaux ne sont pas admissibles à une déclaration de travaux. Une déclaration de travaux s'applique uniquement pour la réparation et la rénovation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires. Seuls les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :

- tous les travaux de rénovation effectués à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment accessoire à la résidence;
- le remplacement de fenêtres ou de portes extérieures, situées à plus de 1,5 mètre des limites du terrain qui ne modifient pas la taille et la disposition des ouvertures sur le bâtiment;
- le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture et la réparation de la charpente du toit si les matériaux de remplacement sont identiques à ceux remplacés;
- la réparation ou le remplacement d'une galerie ou d'un patio, sans agrandissement si ces derniers sont situés à l'arrière du bâtiment;
- la réparation des fondations et l'installation d'un drain de fondation.

##### 8.3 DOCUMENT ET TARIF (P.I.I.A.)

Aucun document ni aucun tarif ne sont exigés de la personne qui transmet une déclaration de travaux.

##### 8.4 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX (P.I.I.A.)

Les travaux indiqués dans la déclaration de travaux ne peuvent débuter que cinq (5) jours après la transmission de la déclaration. Ils doivent être terminés dans un délai maximum d'un (1) an après la transmission. Passé ce délai, une nouvelle déclaration doit être produite.

#### B) IMMEUBLES QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

##### 8.5 DÉCLARATION DE TRAVAUX

Malgré les articles 5.1 et 6.1 du règlement numéro 104-2008 sur les permis et les certificats, certains travaux peuvent être exécutés lorsqu'une personne remplit et transmet une déclaration de travaux.

##### 8.6 TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Une déclaration de travaux s'applique uniquement pour la réparation et la rénovation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires. Seuls les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :



- tous les travaux de rénovation effectués à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment accessoire à la résidence;
- le remplacement ou l'ajout de fenêtres ou de portes extérieures, situées à plus de 1,5 mètre des limites du terrain;
- le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture et la réparation de la charpente du toit;
- la réparation des murs extérieurs, sauf le remplacement des matériaux de revêtement extérieur;
- la réparation ou le remplacement d'une galerie ou d'un patio, sans agrandissement;
- la réparation des fondations et l'installation d'un drain de fondation.

Les travaux suivants doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- l'agrandissement d'un bâtiment en hauteur ou en superficie;
- le remplacement des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
- l'ajout d'une chambre dans une résidence non desservie par le réseau d'égout;
- l'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence;
- les travaux majeurs de rénovation d'un bâtiment situé dans une zone à risque d'inondation.

#### 8.7 DOCUMENT ET TARIF

Aucun document ni aucun tarif ne sont exigés de la personne qui transmet une déclaration de travaux.

#### 8.8 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux indiqués dans la déclaration de travaux ne peuvent débuter que cinq (5) jours après la transmission de la déclaration. Ils doivent être terminés dans un délai maximum d'un (1) an après la transmission. Passé ce délai, une nouvelle déclaration doit être produite.

#### ARTICLE 7 — DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4, les dispositions relatives aux permis de construction contenues dans la section 5 et les dispositions relatives aux certificats d'autorisation contenues dans la section 6 du règlement numéro 104-2008 et à ses amendements sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

#### ARTICLE 8 — AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro 104-2008 sur les permis et certificats et à ses amendements et ceux antérieurs portant sur le même objet.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements numéros 104-2008, 211-2018 et 266-2022 sur les permis et certificats ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

#### ARTICLE 9 — DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

#### ARTICLE 10 — APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est responsable de l'application du présent projet de règlement.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS



### ARTICLE 11 — SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Maxime Déziel-Gervais, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent projet de règlement.

### ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 9 janvier 2023

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Maxime Déziel-Gervais  
Directeur général et greffier -trésorier

Nombre de voix POUR : 6  
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Adoption du premier projet de règlement : 7 novembre 2022.  
Avis public et publication du projet de règlement : 8 novembre 2022.  
Séance de consultation publique : 5 décembre 2022.  
Avis de motion: 5 décembre 2022.  
Dépôt du projet de règlement: 5 décembre 2022.  
Adoption du règlement : 9 janvier 2023  
Avis public et publication du règlement: 10 janvier 2023  
Entrée en vigueur du règlement: \_\_\_\_\_  
Amendement aux règlement numéro 104-2008, 211-2018 et 266-2022 sur les permis et certificats.